

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE DE CIRCULATION

2024_09_25_AV01

**OBJET : Route du Seignanx- n° 4054 – Adduction client au réseau Fibre optique.
Entreprise SDEL RESEAUX LANDES – MONT DE MARSAN.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté SDEL RESEAUX LANDES sise à MONT DE MARSAN – 40 000, représentée par M. Paul MESTROT, en date du 23 septembre 2024, pour effectuer l'adduction au réseau de fibre optique sur la route du Seignanx au niveau du numéro 4054, à compter du 26 septembre 2024 pour une durée de 7 jours.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-1985 établi par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, en date du 17 septembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route du Seignanx, il est nécessaire d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, de mettre en place une signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du jeudi 26 septembre 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté SDEL Réseaux Landes est autorisée à empiéter sur le domaine public, sur la Route du Seignanx à hauteur du PK 3.850 au PK 4.250 , à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, à limiter la vitesse à 30 km/h à hauteur des travaux, **du jeudi 26 septembre à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SDEL RESEAUX LANDES .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SDEL Réseaux Landes.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société SDEL Réseaux Landes sise à MONT DE MARSAN- 40 000 1265, Rue de la ferme Larrouquère.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le Président du SYDEC.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.